



**MAROC ASSISTANCE
INTERNATIONALE**

GRUPE BANQUE POPULAIRE

NOTICE D'INFORMATION AL AMANE

Cette notice d'information n'est pas un document contractuel. Les conditions générales demeurent le document de référence déterminant les détails des garanties et les conditions de leur octroi.

DEFINITION :

«AL AMANE» est un Contrat d'Assistance destiné aux entreprises qui désirent offrir à leur personnel une couverture d'assistance simple, souple et performante couvrant contre les aléas de la vie professionnelle et de la vie personnelle puisque ce contrat est une assistance à l'assuré, à sa famille, et à son véhicule au Maroc, au Maghreb et en Europe.

CIBLE :

Toute entreprise, institution dont l'effectif dépasse 10 personnes.

SOUSCRIPTEUR :

Personne morale, employeur du salarié bénéficiaire du contrat d'assistance

BENEFICIAIRES :

Les personnes :

- L'Assuré désigné aux conditions particulières, personne physique domiciliée à plein temps au Maroc, salariée en activité du SOUSCRIPTEUR
- Les membres de sa famille résidant à plein temps au Maroc, nommément inscrits aux conditions particulières soient exclusivement :
 - son conjoint légal ;
 - leurs enfants légitimes mineurs, célibataires, , légalement à charge de moins de 21 ans ou ayant au plus 25 ans dans la mesure où ils poursuivent leurs études au Maroc ;
 - Les nouveau-nés à terme, sains et non inscrits aux conditions particulières, sont couverts, dans la mesure où ils font l'objet d'une déclaration écrite à M.A.I, donnant lieu à un avenant de modification
- Les passagers autres que les bénéficiaires transportés à titre gratuit dans le véhicule garanti conduit par l'assuré ou son conjoint bénéficient des prestations de transport par voie terrestre vers l'établissement hospitalier, l'hôtel ou le garage le plus proche du lieu du sinistre, et ce, lorsque le véhicule garanti est mis en cause à l'occasion d'une panne ou d'un accident de la circulation.

Le véhicule (s) garanti (s) :

véhicule automobile de tourisme à quatre roues dont la carte grise est libellée soit au nom de l'assuré et/ou de son conjoint, et/ou au nom du SOUSCRIPTEUR en tant que véhicule de fonction, attribué nominativement et à plein temps à l'assuré pour une utilisation professionnelle et privée

DUREE, PRISE D'EFFET :

Le Contrat d'Assistance «AL AMANE» prend effet le lendemain à midi de la date de paiement de la prime par le souscripteur jusqu'au 31 décembre de la même année et renouvelable par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année.

POINTS DE CONTACT :

Au Maroc : 05 22 30 30 30
A l'étranger : 00 33 1 45 81 16 16/17 17

GARANTIES PAR LE CONTRAT AL AMANE

GARANTIES "A" : ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE SUBITE

A1 : Transport et rapatriement sanitaires au Maroc et à l'étranger :

A2 : Frais de voyage d'un proche parent au Maroc et à l'étranger :

A3 : Frais de séjour d'un proche parent au Maroc et à l'étranger :

- au Maroc : 500 DH x 6 nuits
- à l'étranger : 800 DH x 6 nuits

A4 : Avance de caution d'admission dans un établissement hospitalier au Maroc :
7.500 DH

A5 : Frais médicaux à l'étranger :

- ✓ dans l'espace Schengen : **350.000 DH**
- ✓ hors Espace Schengen : 30.000 DH / 60.000 DH

A6 : Frais de prolongation de séjour après hospitalisation à l'étranger :

- 800 DH x 3 nuits

A7 : Retour du bénéficiaire après hospitalisation au Maroc et à l'étranger.

GARANTIES "B" : ASSISTANCE AUX PERSONNES LIEE A L'USAGE DU VEHICULE GARANTI

B1 : Mise à disposition d'un chauffeur au Maroc et à l'étranger :

B2 : Assistance en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule au Maroc et à l'étranger :

- entre 24 et 72 heures :
 - Maroc : Hôtel : 500 DH /jour/bénéficiaire – Plafond de 1.000 DH
 - Etranger : Hôtel : 800 DH /jour/bénéficiaire – Plafond de 2.400 DH
 - Plus de 3 jours :
 - Maroc : Hôtel : 500 DH /jour/bénéficiaire – Plafond de 1.500 DH
 - Etranger : Hôtel : 800 DH /jour/bénéficiaire – Plafond de 3.200 DH
- Ou
- Prise en charge des frais de transport (retour domicile ou continuation du voyage)

B3 : Défense et recours automobile à l'étranger : 20.000 DH

B4 : Avance de caution pénale à l'étranger : 50.000 DH

GARANTIES "C" : ASSISTANCE PROPRE AU VEHICULE GARANTI

C1 : Récupération du véhicule au Maroc et à l'étranger : 1 titre de transport

C2 : Remorquage du véhicule au Maroc et à l'étranger : 1.000 DH

C3 : Envoi de pièces détachées au Maroc et à l'étranger ;

C4 : Frais de gardiennage du véhicule au Maroc et à l'étranger :

- Maroc : 750 DH
- Etranger : 900 DH

C5 : Rapatriement du véhicule immobilisé à l'étranger ;

C6 : Frais d'abandon légal du véhicule à l'étranger.

GARANTIES "D" : ASSISTANCE LIEE AU DECES

D1 : Assistance à la suite du décès au Maroc d'un proche parent de l'Assuré, en voyage au Maroc ou à l'étranger : 1 titre de transport

D2 : Assistance en cas de décès du bénéficiaire au Maroc ou à l'étranger :

- Formalités administratives,
- Transport/ rapatriement de corps,
- Titre de transport accompagnateur de corps en cas de décès à l'étranger,
- Retour au domicile des membres de la famille assurés.

EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE GARANTIES

Le contrat Al Amane ne garantit pas :

- Le sinistre dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet du contrat.
- Les états pathologiques, physiologiques ou physiques antérieurs à la date de prise d'effet du contrat, ainsi que les sinistres et leurs conséquences survenus avant ou après la période de validité du contrat.
- Les états pathologiques susceptibles de présenter des risques en cas de déplacement.
- Les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines, cardiaques ou rénales (le transport sanitaire étant garanti à l'occasion du premier traitement).
- Les frais médicaux et chirurgicaux prescrits par un médecin au Maroc et ceux résultant d'une maladie contractée avant la prise d'effet du contrat ;
- Les frais ordonnés après expiration des garanties ainsi que ceux engagés après le retour au Maroc ;
- Les frais de vaccination ;

AL AMANE

- Les séquelles, complications ou rechutes de maladies ou de lésions antérieures au sinistre en cause, objet de la demande d'assistance.
- Les états de grossesses et de maternités (à moins d'une complication nette et imprévisible survenant avant le sixième mois), les lésions et maladies du néonatal (hypotrophie, prématurité, débilité et autres), les maladies congénitales ainsi que leurs conséquences.
- Les bilans de santé (check-up), les examens et explorations sauf si le diagnostic de la maladie ou lésion ne peut être établi sur place et qu'il y a risque vital pour le bénéficiaire si aucun moyen de substitution n'est possible.
- Les frais occasionnés par des affections et lésions pouvant être explorées et soignées sur place.
- Les frais médicaux et pharmaceutiques engagés au Maroc qu'ils soient consécutifs ou non à un sinistre survenu à l'étranger.
- Les frais médicaux inférieurs à TROIS CENT (300) Dirhams.
- Les frais de soins dentaires supérieurs à cinq cents (500) Dirhams.
- Les frais de prothèse, d'optique, de soins esthétiques, d'appareils médicaux, de cures thermales, de rééducation ainsi que les séjours dans les établissements de repos ou de convalescence.
- Les états dépressifs, maladies mentales et conséquences de traitements neuropsychiatriques.
- La prise en charge du transport de bébés mort-nés.
- L'exhumation et le transport d'un corps déjà inhumé.
- La pratique par le bénéficiaire des sports motorisés, sports dangereux, et sa participation à des compétitions, paris, épreuves, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires lorsque le bénéficiaire y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.
- L'ivresse et les conséquences d'état éthylique, les effets et les conséquences de l'usage des drogues, stupéfiants ou équivalents non prescrits médicalement, ainsi que les conséquences de mutilation volontaire et de suicide.
- Les événements occasionnés par la provocation ou la faute intentionnelle du bénéficiaire et sa participation à des hostilités, émeutes, rixes, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, crime ou délit intentionnel, ainsi que la pratique de commerce ou acte illicite prohibé par la loi.
- Les frais de recherche consécutifs à un sinistre survenu en montagne, en mer et dans le désert.
- Les sinistres résultant des catastrophes naturelles et leurs conséquences.
- Les sinistres et dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- Les sinistres et dommages occasionnés par des faits de guerre civile, étrangère, des engins de guerre, des attentats individuels, des émeutes ou mouvements populaires.
- Les indemnités de quelque nature que ce soit, à l'exception de la prestation frais médicaux indiquée à la garantie A5 du contrat, et ce dans la limite du plafond précisé au titre de ladite prestation.

Les garanties "B" et "C" ne s'appliquent pas lorsque :

- le véhicule n'est pas couvert par une police d'assurance automobile couvrant la responsabilité civile de l'Assuré et/ou de son conjoint.
- le véhicule est utilisé par des personnes autres que l'assuré ou son conjoint.
- le véhicule est immobilisé pour des opérations d'entretien ou par suite de panne d'essence, de crevaison de pneumatiques, de batterie ou de clés laissées à l'intérieur du véhicule.
- le véhicule est utilisé pour le transport d'animaux, bateaux de plaisance, voitures ou marchandises.
- le véhicule a été cédé et n'appartient plus au souscripteur, à l'assuré ou à son conjoint.

AL AMANE

- le véhicule est sous opposition judiciaire ou réquisitionné.
- le véhicule a atteint la limite de 10 ans d'âge en cas de panne, sauf pour les prestations prévues à la garantie "B5".

Sont exclus des garanties "B" et "C" :

- les frais engagés pour la réparation du véhicule et le transport des bagages.
- les frais engagés pour la consommation du véhicule, la traversée et les péages.

Sont également exclues les interventions demandées par suite :

- de dommages causés et/ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre,
- de dommages causés aux personnes transportées à titre onéreux et aux personnes participant aux frais de route.

M.A.I. ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations en cas :

- de guerre, de restriction à la libre circulation, de grèves, d'effets nucléaires, de saisies ou contraintes par la force publique, de réquisitions, d'interdictions légales, judiciaires, réglementaires ou administratives,
- de défections imprévisibles ou de manque de moyens de communication,
- de force majeure indisposant le personnel, véhicules ou matériels, ainsi que les manifestations de la nature (tempête, ouragan, verglas, tremblement de terre, cataclysme etc.).

Les garanties accordées par le contrat s'appliquent dans les limites fixées pour chaque prestation ainsi que des engagements financiers ci-après :

- En cas de sinistre, seules sont à la charge de M.A.I. les dépenses complémentaires à celles que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour à son domicile. Si le transport ou rapatriement du bénéficiaire a été pris en charge par M.A.I., les titres de transport non utilisés de ce fait deviennent propriété de M.A.I. et doivent lui être restitués.
- Pour l'application des prestations de transport et de rapatriement des personnes et véhicules garantis au titre du contrat, la mise à disposition de taxi, voiture, chauffeur, n'intervient que si le nombre des personnes bénéficiaires à rapatrier excède trois personnes.
- De même, M.A.I. ne pourra en aucun cas prendre en charge ni rembourser les frais d'excédents de bagages et effets personnels ne pouvant accompagner gratuitement les bénéficiaires à bord du moyen de transport utilisé pour leur acheminement jusqu'au lieu de destination au Maroc et/ou à l'étranger. Par conséquent, M.A.I. ne pourra être tenue pour responsable de la nature, ni du volume, ni du poids des bagages ne pouvant être embarqués à bord du véhicule ou de tout autre moyen pris en charge par M.A.I. pour le transport des bénéficiaires.
- Lorsqu'en plein accord avec M.A.I., le bénéficiaire a engagé des frais garantis par le contrat, le remboursement lui sera versé en DIRHAM au Maroc, dans la limite des frais qui auraient été engagés si M.A.I. avait elle-même organisé les prestations concernées.
- Le contrat ne couvre pas les dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative. Dans tous les cas, les prestations qui n'auraient pas été organisées par M.A.I. ou avec son accord express, ne donnent droit à aucun remboursement ou indemnisation à posteriori.
- Si, à l'occasion d'un sinistre, M.A.I. est amenée à effectuer des avances au titre de prestations exclues ou accordées sous conditions ou limitations, ces avances sont à la charge de l'assuré.

AL AMANE

- Pour la fourniture au salarié victime d'un accident du travail des prestations garanties par le contrat, le souscripteur est tenu de produire à M.A.I. l'accord de prise en charge de "l'assureur-Accidents du Travail" couvrant lesdites prestations.
- Les garanties du contrat qui s'appliquent au salarié assuré et aux membres de sa famille bénéficiaires sont limitées à l'âge réglementaire de l'activité professionnelle du salarié.

A l'égard de chaque bénéficiaire le contrat ne couvre que les prestations garanties par contrat d'assistance unique.

Le cumul des prestations de même nature ne peut s'appliquer, lorsque le bénéficiaire a souscrit à d'autres contrats auprès de MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE.

Si au moment du sinistre il se révèle qu'un contrat antérieur, garanti par un autre organisme, a pour objet la couverture des risques assurés par le contrat, celui-ci n'intervient, dans ce cas, qu'à titre complémentaire et après épuisement des sommes garanties par le contrat antérieur.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE :

L'assuré s'oblige à :

- Payer la prime aux dates convenues ;
- Indiquer à MAI, le numéro de son Contrat d'Assistance " AL AMANE" ;
- Déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge ;
- Adresser à l'assureur, aux dates fixées par le contrat, les déclarations qui peuvent être nécessaires à l'assureur pour déterminer le montant de la prime, lorsque cette prime est variable ;
- Déclarer à l'assureur, conformément à l'article 24 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances, les circonstances spécifiées qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.
- Déclarer à l'assureur les autres assurances souscrites auprès d'autres organismes et qui ont pour objet la couverture des mêmes risques assurés par le contrat d'assistance "AL AMANE".
- Donner avis à l'assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les (60) jours de sa survenance de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.